

## 9. Citations et ajournements

### 1618. Neuchâtel

Chappitre IX. Des citations et adjournements.

L'entrée de<sup>a</sup> justice se fait par l'adjournement.

L'on peut faire adjourner et citer par devant la justice toutes<sup>b</sup> personnes entre lesquelles pretendons d'<sup>c</sup>avoir droit d'agir, par le soubthier d'icelle justice, sans lisençe ny permission prinse du juge. 5

Toutes citations et adjournement sont simples, et n'y en a point de peremptoires en ceste souveraineté, et n'est d'<sup>d</sup>l'acteur entenu<sup>d</sup> faire declarer par l'adjournement au rée les causes et occasions qui le meut<sup>e</sup> a le faire convenir par devant justice, f'<sup>f</sup>hors mis<sup>f</sup> en faits qui ne requierent qu'un adjournement comme de plaintifs et clames. / [p. 35] 10

Et l'adjournement se doit faire a la personne principale, sy faire se peut, sinon a la demeure de sa mayson ordinaire, a sa femme ou g'<sup>g</sup>quelques uns<sup>g</sup> de sa famille d'aage competant, en notifiant dehuement le jour<sup>h</sup> & le lieu<sup>h</sup> qu'il doit comparoir. Et sy c'est qu'il ne puisse atteindre personne au tiers adjournement mettra un billet pour affiche a sa<sup>i</sup> porte, qui servira d'adjournement suffisant, et ce present<sup>i</sup> tesmoings, s'il en peut trouver. 15

Les pupils et mineurs, femmes, et personnes qui sont hors de leur sens, et gens ausquels a esté deffendu de marchander, et hanter les tavernes, a cause de leur mauvais mesnage et prodigalité, ne doibvent estre citez qu'a la personne de leurs tuteurs, curateurs et<sup>k</sup> advoyers, ou autres charge ayants d'eux. 20

L'adjournement ne se peut donner plus tard que le jour precedent de l'assignation & de soleil.

L'on ne peut citer personne es maisons seigneuriales et privilegées. / [p. 36] 25

L'enfant ne peut faire adjourner ses<sup>l</sup> pere ou mere, aussy sans lisençe du juge.

La vefve et heritiers d'un deffunct ne peuvent estre adjournez pour les debtes d'iceluy, qu'au bout de six sepmaines qu'ils se sont mis en possession de ses biens, ny la femme<sup>m</sup> qui est<sup>m</sup> en couche durant sa gessine<sup>n</sup>. 30

Il est requis que le rée soit trouvé adjourné par la relation du soubthier, soit en sa personne, o domicile, ou autrement ores qu'il seroit present en la demande qui luy seroit faicte en jugement, il n'est pourtant tenu respondre qu'au jour qu'il a heu toutes ses fuittes.

**Original :** AEN MJ 17, p. 34–36 ; Papier, 22 × 32.5 cm. 35

<sup>a</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : en.

<sup>b</sup> Suppression : les. Omission dans AVN Q41, p. 16.

<sup>c</sup> Omission dans AVN Q41, p. 16.

<sup>d</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : entenu l'acteur.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : meuvent.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : hormis.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : quelcun.
- h Omission dans AVN Q41, p. 16.
- 5 i Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : la.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : en presence de.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 16 : ,.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : son.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : estant.
- 10 n Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : gesine.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 17 : maison,.